

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTR2-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

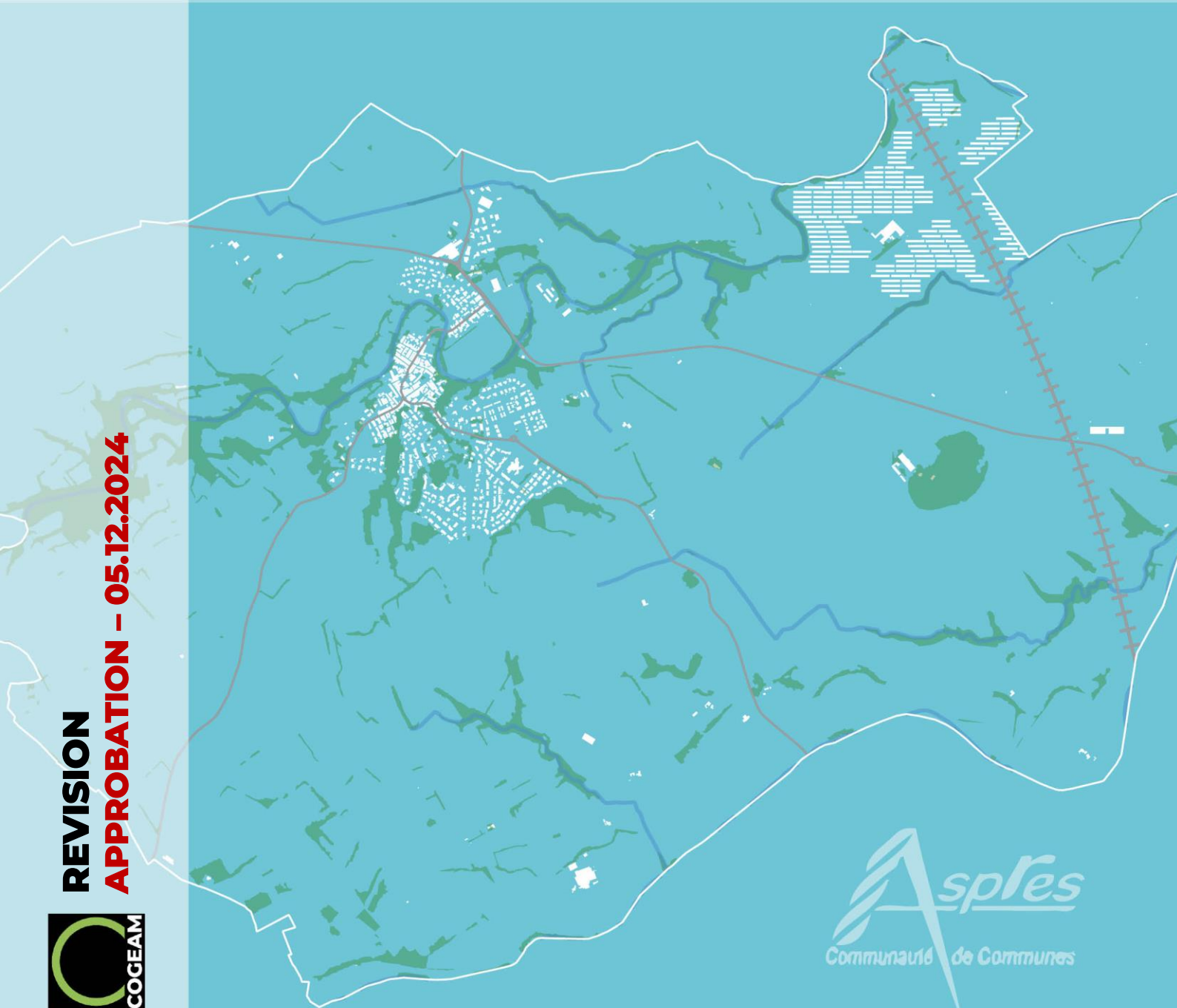
TROUILLAS



PIECE V.C

AUTRES INFORMATIONS

V.C.2 Article R151-53 du CU



REVISION
APPROBATION - 05.12.2024





Article R151-53

Figurent également en annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- 10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;
- 11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;
- 12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.



1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Commune non concernée
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Commune non concernée
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Commune non concernée
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Commune non concernée
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Pour le périmètre des secteurs concernés, se reporter à la pièce 4.2 « document graphique »
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Commune non concernée
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Commune non concernée
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Les annexes sanitaires réalisées et composant le présent dossier de PLU exposent l'état initial et l'état final des réseaux humides, ainsi que des déchets. Se reporter aux annexes sanitaires du PLU
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	Commune non concernée

Classement sonore

En application de l'article 13 de la loi n°92 1444 du 31 décembre 1992, les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les annexes graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme.

Un secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée dont la largeur maximum est de 300 mètres. La largeur du secteur dépend de sa catégorie (300 m en catégorie 1, 250 m en catégorie 2, 100 m en catégorie 3, 30 m en catégorie 4 et 10 m en catégorie 5).

Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée des constructions nouvelles peut s'avérer nécessaire. Elle peut être réduite si cela le justifie, en raison de la configuration des lieux, comme c'est souvent le cas dans les rues dites en « U ».

Les constructions concernées sont les constructions nouvelles : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

La commune de Trouillas est concernée par les arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre suivants :

- Arrêté préfectoral n°2012361-0018 relatif au classement sonore de l'autoroute A9 (Catégorie 1 - 300m),
- Arrêté préfectoral n°2012361-0008 relatif au classement sonore des voies ferrées (« LGV » Perpignan/Espagne-Catégorie 1 -300m),
- Arrêté préfectoral n°2012361-0011 relatif au classement sonore des routes départementales (RD900 - Catégorie 1-300m et RD612 – Catégorie 3 – 100m et RD612 – Catégorie 4 – 30m).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Environnement -
Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012.361 - 0018

relatif au classement sonore de l'autoroute A9 dans le
département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14, R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 août 2012;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement de l'autoroute A9,
- Classement des routes nationales,
- Classement des routes départementales,
- Classement des voies communales,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Les tableaux en annexe 2 donnent, pour chaque infrastructure concernée :

- le numéro de tronçon,
- l'origine du tronçon,
- la fin du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et:

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée:
- au Directeur des Autoroutes du Sud de la France,

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :



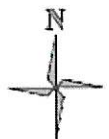
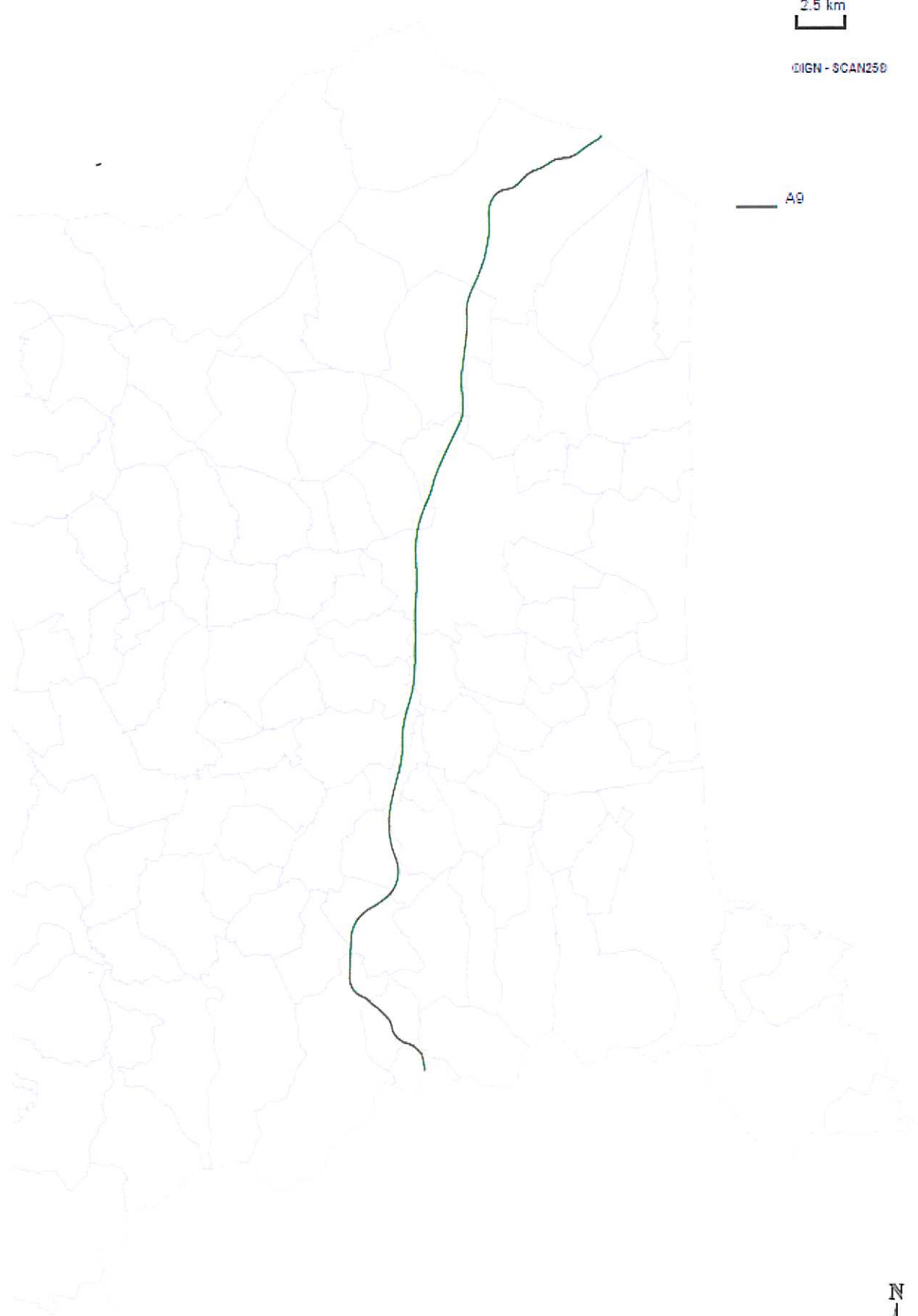
R. BIDAL

Annexe 1 - A9

2.5 km

IGN - SCAN250

A9



Annexe 2:

Infrastructure	Numéro tronçon	Origine tronçon	Fin tronçon	Catégorie classement	Largeur emprise	Tissu urbain
A9	A9_1	Limite Avec PO	Echangeur Rivesaltes - Perpignan Nord	1	300 m	Tissu ouvert
	A9_2	Echangeur Rivesaltes - Perpignan Nord	Echangeur Perpignan Sud	1	300 m	Tissu ouvert
	A9_3	Echangeur Perpignan Sud	Echangeur Le Boulou	1	300 m	Tissu ouvert
	A9_4	Echangeur Le Boulou	Porte Frontière	1	300 m	Tissu ouvert

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Environnement -
Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 361-0011

relatif au classement sonore des routes
départementales dans le département des Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14, R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 aout 2012;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement de l'autoroute A9,
- Classement des routes nationales,
- Classement des routes départementales,
- Classement des voies communales,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe 2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Les tableaux en annexe 2 donnent, pour chaque infrastructure concernée :

- le numéro de tronçon,
- l'origine du tronçon,
- la fin du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application .

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents d'urbanisme, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

Administratif de Montpellier
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTR2-DE

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

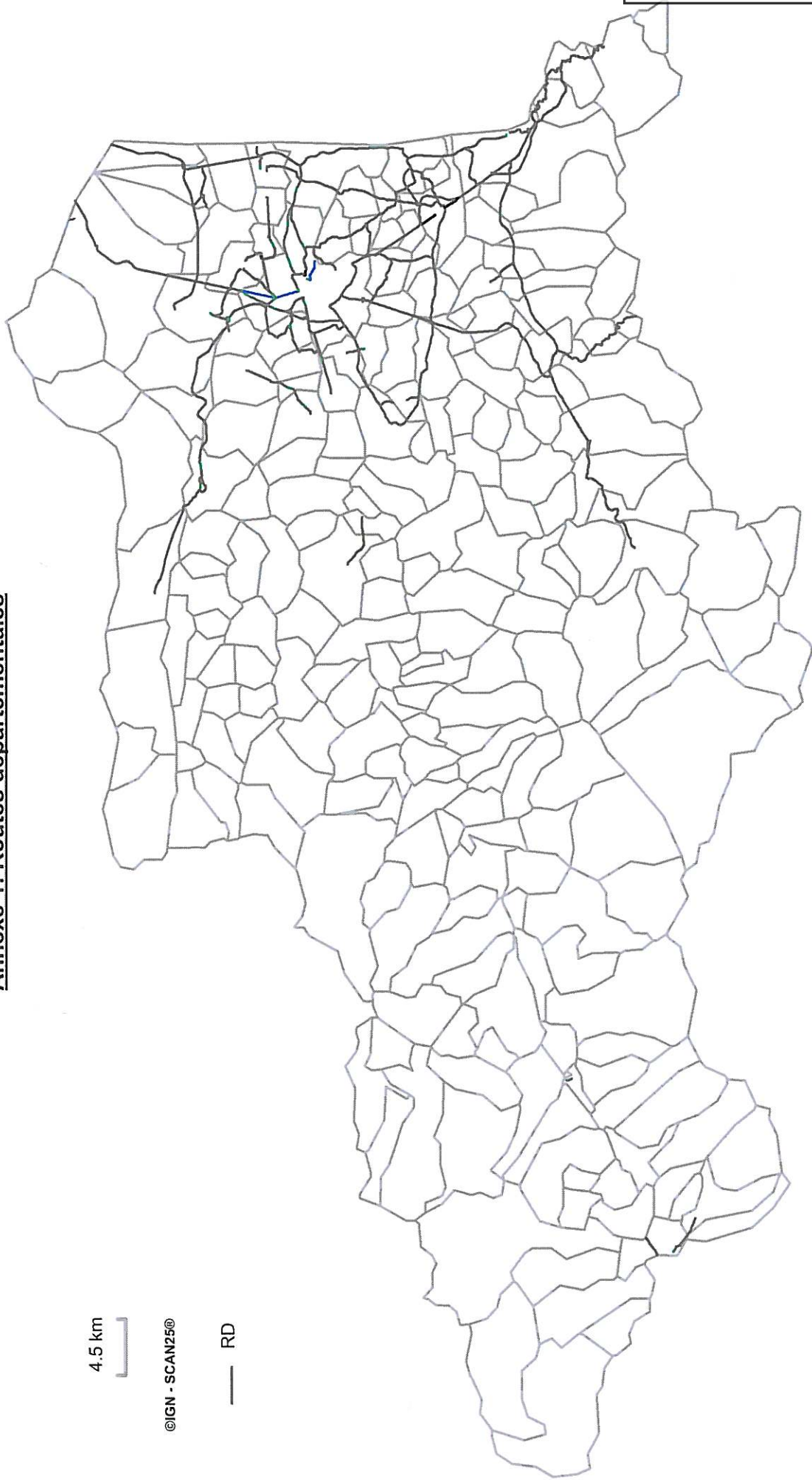
Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :



R. BIDAL

Annexe 1: Routes départementales



4.5 km



©IGN - SCAN25©

— RD

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
RD 900	RD 900_1	Limite Aude PO - PR 0+0000	début zone 30 - pont SNCF - Pr 4+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_2	début zone 30 - pont SNCF - Pr 4+000	fin zone 30 - pont SNCF - Pr 4+400	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 900_3	fin zone 30 - pont SNCF - Pr 4+400	début 3 voies - PR 5+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_4	début 3 voies - PR 5+950	début 2x2 voies - PR 6+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_5	début 2x2 voies - PR 6+950	fin 2x2 voies - PR 8+140	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_6	fin 2x2 voies - PR 8+140	X RD 83 Mas de la Garrigue - PR 13+3700	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_7	X RD 83 Mas de la Garrigue - PR 13+3700	X RD12 - PR 15+9300	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_8	X RD12 - PR 15+9300	fin côte des Baixanencs - PR 16+530	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_9	fin côte des Baixanencs - PR 16+530	X RD 117 - PR 19+068	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_10	X RD 117 - PR 19+068	X RD 616 - PR 20+9660	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_11	X RD 616 - PR 20+9660	début zone 90 - PR 21+200	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_12	début zone 90 - PR 21+200	début zone 70 - PR 21+840	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_13	début zone 70 - PR 21+840	Pont Arago - PR 22+360	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_14	Pont Arago - PR 22+360	début zone 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_15	début zone 70	début zone 90	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_16	début zone 90	début zone 110	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_17	début zone 110	X giratoire Copenhague - PR 23+1373	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_18	X giratoire Copenhague - PR 23+1373	zone 70 - échangeur giratoire de Hambourg	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_19	zone 70 - échangeur giratoire de Hambourg	fin zone 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_20	fin zone 70	X échangeur péage sud - PR 24+136	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_21	X échangeur péage sud - PR 24+136	X giratoire Mailloles	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_22	X giratoire Mailloles	X giratoire Serrat d'en Vaquer	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_23	X giratoire Serrat d'en Vaquer	X giratoire des Arcades - PR 25+2097	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_24	X giratoire des Arcades - PR 25+2097	X échangeur RD 91 - CC Auchan	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_25	X échangeur RD 91 - CC Auchan	X échangeur 16 - RD 91 - PR 28+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_26	X échangeur 16 - RD 91 - PR 28+000	X bretelle entrée lotissement Pollestres	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_27	X bretelle entrée lotissement Pollestres	D39 Pollestres - PR 29+3190	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_28	D39 Pollestres - PR 29+3190	fin zone 70 - PR 30+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_29	fin zone 70 - PR 30+000	début zone 70 - Mas Sabole - PR 33+180	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_30	début zone 70 - Mas Sabole - PR 33+180	X RD 612 - PR 33+280	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_31	X RD 612 - PR 33+280	fin zone 70 - PR 33+450	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_32	fin zone 70 - PR 33+450	début 2x2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_33	début 2x2 voies	fin 2x2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_34	fin 2x2 voies	giratoire entrée du Boulou	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_35	giratoire entrée du Boulou	X giratoire RD 115	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_36	X giratoire RD 115	X giratoire bretelle péage A9	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_37	X giratoire bretelle péage A9	X giratoire ville	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_38	X giratoire ville	échangeur RD 618	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_39	échangeur RD 618	lieu dit Les Bains du Boulou	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_40	lieu dit Les Bains du Boulou	E/S les Thermes du Boulou	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 900_41	E/S les Thermes du Boulou	E/S Le Perthus	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_42	E/S Le Perthus	X RD 71 - PR 53+170	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 900_43	X RD 71 - PR 53+170	E/S Le Perthus	2	250 m	Rue en U
	RD 900_44	E/S Le Perthus	Frontière_PR 53+9470	4	30 m	Tissu ouvert
RD 914	RD 914_1	X giratoire Arcades - PR 0+0000	X giratoire Mas Rous - PR 1+034	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_2	X giratoire Mas Rous - PR 1+034	X giratoire Mas Rouma - PR 3+504	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_3	X giratoire Mas Rouma - PR 3+504	début 2x2 voies - PR 4+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_4	début 2x2 voies - PR 4+000	Echangeur Théza_PR 7+9610	1	300 m	Tissu ouvert

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTR2-DE

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 914_5	Echangeur Théza_PR 7+9610	Echangeur Alenya_PR 11+022	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_6	Echangeur Alenya_PR 11+022	zone 90 - PR 14+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_7	zone 90 - PR 14+000	Echangeur Palau - PR 15+181	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_8	Echangeur Palau - PR 15+181	Echangeur Taxo - PR 17+6360	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_9	Echangeur Taxo - PR 17+6360	Echangeur RD 618 - PR 18+841	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_10	Echangeur RD 618 - PR 18+841	Echangeur Costerouge - PR 23+3110	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_11	Echangeur Costerouge - PR 23+3110	fin 2x2 voies - PR 23+920	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_12	fin 2x2 voies - PR 23+920	fin 3 voies - PR 25+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_13	fin 3 voies - PR 25+000	début 3 voies - PR 28+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_14	début 3 voies - PR 28+000	fin 3 voies - PR 29+410	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_15	fin 3 voies - PR 29+410	X RD 114 - PR 30+389	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_16	X RD 114 - PR 30+389	X voie ferrée - PR 32+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_17	X voie ferrée - PR 32+000	X giratoire RD 86A	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_18	X giratoire RD 86A	X voie ferrée - début 3 voies - PR 33+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_19	X voie ferrée - début 3 voies - PR 33+950	E/S Banyuls sur Mer	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_20	E/S Banyuls sur Mer	X rue Edgar Quinet - zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 914_21	X rue Edgar Quinet - zone 30	X RD 86 - PR 36+1260	5	10 m	Tissu ouvert
RD 914 A	RD 914A_1	Sortie RD 914	X RD 40C	3	100 m	Tissu ouvert
RD 1	RD 1_1	X giratoire Pinède - PR 17+876	X giratoire Fraternité - PR 19+321	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1_2	X RD 117 & RD 88	X avenue Paul Gauguin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_3	X avenue Paul Gauguin	X RD 76 - PR 19+3212	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_4	X RD 76 - PR 19+3212	E/S Perpignan	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_5	E/S Perpignan	E/S Bompas	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1_6	E/S Bompas	X giratoire RD 12 - PR 23+550	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_7	X giratoire RD 12 - PR 23+550	X Rue Pierre de Courbetin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_8	X Rue Pierre de Courbetin	X RD 12 - PR 24+4035	4	30 m	Tissu ouvert
RD 2	RD 2_1	X RD 40 - PR 70+452	E/S Brouilla	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 2_2	E/S Brouilla	fin zone 70 - PR 71+240	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 2_3	fin zone 70 - PR 71+240	X RD 617 - PR 73+000	3	100 m	Tissu ouvert
RD 5	RD 5_1	X RD 45	E/S St Estève	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 5_2	E/S St Estève	giratoire RD 1	3	100 m	Tissu ouvert
RD 8	RD 8_1	X RD 914 - PR 0+000	X RD 39 - PR 1+200	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8_2	X RD 39 - PR 1+200	X rue de la Normandie - PR 2+050	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8_3	X rue de la Normandie - PR 2+050	zone 70 - centre équestre - PR 2+425	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 8_4	zone 70 - centre équestre - PR 2+425	fin zone 70 - golf - PR 3+000	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8_5	fin zone 70 - PR 3+000	X RD 612 - PR 4+620	3	100 m	Tissu ouvert
RD 11	RD 11_1	échangeur RD 83	E/S St Laurent de la Slq	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_2	E/S St Laurent de la Slq	X rue Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_3	X rue Jules Ferry	X RD 90 - avenue Urban Parret	4	100 m	Rue en U
	RD 11_4	X RD 11 - PR 28+694	X rue des Corbières	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_5	X rue des Corbières	X avenue Jules Ferry	3	100 m	Rue en U
	RD 11_6	X avenue Jules Ferry	E/S Ste Marie la Mer	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_7	E/S Ste Marie la Mer	zone 70 - PR 16+650	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_8	zone 70 - PR 16+650	zone 50 - PR 16+930	4	30 m	Tissu ouvert

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTR2-DE

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 11_9	zone 50 - PR 16+930	X RD 11C - PR 17+660	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_10	Canet_PR 17+6600	X rue de l'Avenir	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_11	X rue de l'Avenir	X échangeur RD 617 - PR 18+000	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_12	X échangeur RD 617 - PR 18+000	X avenue de l'Hippodrome - PR 18+360	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_13	X avenue de l'Hippodrome - PR 18+360	E/S Canet en R	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_14	E/S Canet en R	E/S St Nazaire	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_15	E/S St Nazaire	X allée Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_16	X allée Jules Ferry	X rue Maillot	3	100 m	Rue en U
	RD 11_17	X rue Maillot	X RD 42 - PR 22+660	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 11_18	X RD 42 - PR 22+660	X rue du Puits	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_19	X rue du Puits	E/S St Nazaire	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_20	E/S St Nazaire	X giratoire déviation St Nazaire	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_21	X giratoire déviation St Nazaire	E/S Alenya	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_22	E/S Alenya	X avenue Jean Jaurès & rue Arago - PR 25+890	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_23	X avenue Jean Jaurès & rue Arago - PR 25+890	X rte Nationale - PR 26+110	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 11_24	X rte Nationale - PR 26+110	X rue de l'Ecole - PR 26+180	4	30 m	Rue en U
	RD 11_25	X rue de l'Ecole - PR 26+180	E/S Alenya	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_26	E/S Alenya	X RD 22 - PR 26+587	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_27	X RD 22 - PR 26+587	X échangeur RD 914 - PR 28+630	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_28	X échangeur RD 914 - PR 28+630	E/S Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_29	E/S Elne	X RD 40 - PR 30+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_1	X RD 5 - PR 16+612	début rampe passage sur A9 - PR 16+900	3	100 m	Tissu ouvert
RD 12	RD 12_2	début rampe passage sur A9 - PR 16+900	X Péage A9 Nord - PR 17+485	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_3	X giratoire ouest échangeur RD 900 & RD 12B - PR 17+485	X giratoire est échangeur RD 900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_4	X giratoire est échangeur RD 900	E/S Pia	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_5	E/S Pia	X avenue François Arago	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_6	X avenue Victor Hugo	E/S Pia	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_7	E/S Pia	E/S Bompas	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_8	E/S Bompas	X RD 1 - PR 21+446	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_9	X RD 1 - PR 21+446	X RD 41 - avenue du Canigou - PR 22+670	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_10	X RD 41 - avenue du Canigou - PR 22+670	X RD 31 - PR 22+860	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_11	X RD 31 - PR 22+860	E/S Villelongue de la Salanque	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_12	E/S Villelongue de la Salanque	X bl'd des Corbières - PR 26+180	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_13	X bl'd des Corbières - PR 26+180	X RD 51 - PR 26+528	4	30 m	Rue en U
	RD 12_14	X giratoire RD 11	E/S Ste Marie	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_15	E/S Ste Marie	X giratoire zone artisanale	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_16	X giratoire zone artisanale	X giratoire RD 81	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_17	X giratoire RD 81	zone 30 - PR 30+570	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_18	zone 30 - PR 30+570	X giratoire espace Agora	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12B_1	X RD 900 - PR 0+000	E/S Rivesaltes	3	100 m	Tissu ouvert
RD 12 B	RD 12B_2	E/S Rivesaltes	X RD 614 - PR 2+433	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_1	X échangeur RD 617A - PR 0+000	X giratoire RD 22C	3	100 m	Tissu ouvert
RD 22	RD 22_2	X giratoire RD 22C	X rue Sinai	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_3	X rue Sinai	X chemin de Peixoneres	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_4	X chemin de Peixoneres	X giratoire Mas Vermeil - PR 2+281	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_5	X giratoire Mas Vermeil - PR 2+281	E/S Cabestany	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_6	E/S Cabestany	E/S Sallèles	3	100 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu_urbain
	RD 22_7	E/S Saleilles	X rue Aimé Giral	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_8	X rue Aimé Giral	X avenue Château Roussillon - PR 7+1580	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_9	X avenue Château Roussillon - PR 7+1580	E/S Saleilles	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_10	E/S Saleilles	fin rampe	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_11	fin rampe	X giratoire RD 11 - PR 10+507	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_12	X giratoire RD 11 - PR 10+507	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 12+185	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_13	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 12+185	E/S St Cyprien	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_14	E/S St Cyprien	X giratoire gendarmerie - RD 40 - PR 13+950	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_15	X giratoire gendarmerie - RD 40 - PR 13+950	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 14+135	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_16	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 14+135	X giratoire RD 81 & 81A - PR 15+107	3	100 m	Tissu ouvert
RD 22 C	RD 22C_1	X giratoire Mas Vermeil - PR 0+000	X rue Ambroise Croizat	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22C_2	X rue Ambroise Croizat	X giratoire Génis Sport	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22C_3	X giratoire Génis Sport	X avenue St Gaudérique - PR 1+800	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22C_4	X avenue St Gaudérique - PR 1+800	X route d'Elne - PR 3+450	3	100 m	Tissu ouvert
RD 22 E	RD 22E_1	X bid Anatole France & Aristide Briand	X avenue Jean Mermoz	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22E_2	X avenue Guynemer	X rue San Vicens	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22E_3	X rue San Vicens	X rue PM Curie	4	30 m	Tissu ouvert
RD 31	RD 31_1	PR 0+000 - X avenue Joffre	X avenue Emile Roudayre	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 31_2	X avenue Emile Roudayre	giratoire du Mas Donat	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 31_3	X RD 41 - PR 3+391	X avenue de la Têt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 31_4	X avenue de la Têt	E/S Bompas	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 31_5	E/S Bompas	X RD 12 - PR 5+389	3	100 m	Tissu ouvert
RD 39	RD 39_1	X avenue Jules Ferry - PR 4+607	X place Louis Lacaze - PR 4+	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 39_2	X place Louis Lacaze	E/S Toulouges	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_3	E/S Toulouges	E/S Canohès	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 39_4	E/S Canohès	X RD 23 - PR 6+032	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_5	X RD 91	panneau 50 Château Cap de Fouste	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 39_6	panneau 50 Château Cap de Fouste	fin zone 50 - passage à gué	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_7	fin zone 50 - passage à gué	E/S Villeneuve de la Raho	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 39_8	E/S Villeneuve de la Raho	début zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_9	début zone 30	E/S Villeneuve de la Raho = X RD 8	4	30 m	Tissu ouvert
RD 40	RD 40_1	St Cyprien_PR 0+0000	E/S St Cyprien = E/S Latour - Bas Elne - PR 0+820	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_2	E/S St Cyprien = E/S Latour - Bas Elne - PR 0+820	X giratoire avenue d'Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_3	X giratoire avenue d'Elne	E/S Latour Bas Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_4	E/S Latour Bas Elne	E/S Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_5	E/S Elne	début rue en U - PR 3+970	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_6	début rue en U - PR 3+970	X RD 612 - PR 4+053	2	250 m	Rue en U
RD 45	RD 45_1	X RD 612	X avenue du Canigou	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 45_2	X avenue du Canigou	X RD 5	4	30 m	Tissu ouvert
RD 62	RD 62_1	X échangeur RD 914 - PR 0+000	fin zone 70 - PR 0+640	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 62_2	fin zone 70 - PR 0+640	E/S Saleilles	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 62_3	E/S Saleilles	X bid Antoine Casenobe - PR 2+135	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 62_4	X bid Antoine Casenobe - PR 2+135	X RD 22 - PR 3+065	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
RD 68	RD 68_1	Livina_PR 0+0000	Puigcerda_PR 3+3490	3	100 m	Tissu ouvert
RD 70	RD 70_1	X RN 116 - PR 0+0000	E/S Bourg Madame	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 70_2	E/S Bourg Madame	X rue Mozart_PR 1+0000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70_3	X rue Mozart_PR 1+0000	E/S Osséja	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70_4	E/S Osséja	X RD 30_PR 3+3490	4	30 m	Tissu ouvert
RD 76	RD 76_1	X RD 1 - PR 0+0000	X rue Marius Berliet	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 76_2	X rue Marius Berliet	E/S Perpignan = E/S Pia = X JB Biot & E. Bugatti	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 76_3	E/S Perpignan = E/S Pia = X JB Biot & E. Bugatti	X avenue Jules Ferry (Pia)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 81	RD 81_1	X RD 83 - PR 0+0000	X RD 11E	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 81_2	X RD 11E	X RD 12 - PR 6+9200	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 81_3	X RD 12 - PR 6+9200	X RD 617 - PR 10+6440	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 81_4	X RD 22 & RD 81A - PR 23+100	zone 70 - PR 29+200	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_5	zone 70	E/S Argelès plage	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_6	E/S Argelès plage	X giratoire avenue des Pins	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_7	X giratoire avenue des Pins	X giratoire de l'Arrivée	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_8	X giratoire de l'Arrivée	début zone 30 - PR 33+160	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_9	début zone 30 - PR 33+160	fin zone 30 - PR 33+340	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_10	fin zone 30 - PR 33+340	X giratoire ancien chemin de Valmy	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_11	X giratoire ancien chemin de Valmy	E/S Argelès plage	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_12	E/S Argelès plage	X RD 114 - PR 34+253	3	100 m	Tissu ouvert
RD 81A	RD 81A_1	X RD 22 & RD 81 - PR 0+0000	E/S St Cyprien plage	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_2	E/S St Cyprien plage	X rue René Bazin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_3	X rue René Bazin	X avenue François Desnoyer	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_4	X avenue François Desnoyer	E/S St Cyprien plage	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_5	E/S St Cyprien plage	zone 70 - PR 5+820	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_6	zone 70 - PR 5+820	X giratoire Canet sud	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_7	X giratoire Canet sud	zone 50 - PR 7+920	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_8	zone 50 - PR 7+920	X giratoire RD 617	3	100 m	Tissu ouvert
RD 82	RD 82_1	X giratoire D31_PR 0+0000	X giratoire Platanes RD 617 & RD 617A - PR 0+411	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 82_2	X bid Jean Bourrat	X RD 22E - avenue Guynemer	3	100 m	Tissu ouvert
RD 83	RD 83_1	Limite Aude_PR 0+0000	début 2x2 voies - PR 1+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 83_2	début 2x2 voies - PR 1+000	fin 2x2 voies = X RD 81 - PR 6+660	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_3	fin 2x2 voies = X RD 81 - PR 6+660	début 2x2 voies - PR 9+650	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_4	début 2x2 voies - PR 9+650	X RD 41 - PR 11+262	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_5	X RD 41 - PR 11+262	fin 2x2 voies - pont RD 900 - PR 15+800	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_6	fin 2x2 voies - pont RD 900 - PR 15+800	giratoire plage A9 - PR 16+3290	3	100 m	Tissu ouvert
RD 88	RD 88_1	X échangeur RD 900 - Giratoire du Languedoc	X rue JB Biot	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_2	X rue JB Biot	X giratoire du Polygone	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_3	X giratoire du Polygone	X rue Diego Vélasquez	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_4	X rue Diego Vélasquez	X RD 1 & RD 117 - "partie d'oi"	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_5	X RD 1 & RD 117	Place Lancaster	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_6	Place Lancaster	X avenue du Palais des Expositions - RD 31	2	250 m	Rue en U

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTR2-DE

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
RD 90	RD 90_1	X giratoire RD 1 - cimetièrre	E/S St Laurent de la Siq	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 90_2	E/S St Laurent de la Siq	X RD 11 - place Gambetta	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 90_3	X RD 11 - place Gambetta	X rue Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 90_4	X rue Jules Ferry	X RD 11 - rue Farnasse	3	100 m	Rue en U
	RD 90_5	X avenue Urbain Parèr	X rue de la République	3	100 m	Rue en U
	RD 90_6	X rue de la République	X RD81 - PR 4+919	4	30 m	Tissu ouvert
RD 91	RD 91_1	X échangeur RD 900 giratoire des Combattants - PR 0+000	X giratoire chemin Mas Pelegry zone 70 - PR 2+240	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 91_2	X giratoire chemin Mas Pelegry zone 70 - PR 2+240	X RD 39 Cap de Foustre - PR 2-360	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 91_3			3	100 m	Tissu ouvert
RD 114	RD 114_1	X giratoire Taxo - PR 0+000	E/S Argelès sur Mer	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_2	E/S Argelès sur Mer	X RD 618 - PR 1+950	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_3	X RD 618 - PR 1+950	X avenue du 11 novembre	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_4	X avenue du 11 novembre - PR 2+240	fin zone 30 - PR 2-375	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_5	fin zone 30 - PR 2+375	fin rue en U - PR 2+620	3	100 m	Rue en U
	RD 114_6	fin rue en U - PR 2+620	X giratoire avenue du 8 mai 1945 - PR 2+820	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_7	X giratoire avenue du 8 mai 1945 - PR 2+820	E/S Argelès sur Mer	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_8	E/S Argelès sur Mer	X RD 81	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_9	X RD 81	X passage à niveau - PR 5+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_10	X passage à niveau - PR 5+000	X giratoire échangeur RD 914	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_11	X giratoire échangeur RD 914	début zone 70 - PR 6+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_12	début zone 70 - PR 6+160	fin zone 70 - PR 6+580	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_13	fin zone 70 - PR 6+580	X giratoire route de Madeloc zone 30 - X ravin du Douy	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_14	X giratoire route de Madeloc zone 30 - X ravin du Douy	fin zone 30 - X rue J. Delcros	5	10 m	Tissu ouvert
RD 114_15	zone 30 - X ravin du Douy	X rue de la République	4	30 m	Tissu ouvert	
RD 114_16	fin zone 30 - X rue J. Delcros	fin zone 30 - PR 9+240	5	10 m	Tissu ouvert	
RD 114_17	X rue de la République	E/S Collioure	4	30 m	Tissu ouvert	
RD 114_18	fin zone 30 - PR 9+240	E/S Port Vendres	4	30 m	Tissu ouvert	
RD 114_19	E/S Collioure	E/S Port Vendres	4	30 m	Tissu ouvert	
RD 114_20	E/S Port Vendres	X avenue Vauban - PR 10+930	4	30 m	Tissu ouvert	
RD 114_21	X avenue Vauban - PR 10+930	X quai Jean Moulin - PR 11+290	5	10 m	Tissu ouvert	
RD 114_22	X quai Jean Moulin - PR 11+290	X quai de la République - PR 11+950	5	10 m	Tissu ouvert	
RD 114_23	X quai de la République - PR 11+950	X RD 914 - PR 12+528	5	10 m	Tissu ouvert	
RD 115	RD 115_1	X giratoire RD 900 - PR 2+220	E/S St Jean Pla de Cortis	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_2	E/S St Jean Pla de Cortis	X RD 13 - PR 3+8540	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_3	D13 St Jean, PR 3+8540	E/S St Jean Pla de Cortis	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_4	E/S St Jean Pla de Cortis	fin zone 70 - PR 4+650	2	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_5	fin zone 70 - PR 4+650	E/S Céret	3	250 m	Tissu ouvert
	RD 115_6	E/S Céret	X RD 615 - PR 7+917	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_7	X RD 615 - PR 7+917	X RD 615 centre ville - PR 8+225	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_8	X RD 615 centre ville - PR 8+225	X RD 618, PR9+100	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_9	X RD 618, PR9+100	E/S Céret = E/S La Cabanasse - PR 9+600	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_10	E/S Céret = E/S La Cabanasse - PR 9+600	E/S La Cabanasse - PR 10+000	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_11	E/S La Cabanasse - PR 10+000	E/S Le Pont	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_12	E/S Le Pont	E/S Le Pont	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_13	E/S Le Pont	E/S La Forge	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_14	E/S La Forge	zone 30 - PR 15+630	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
 Reçu en préfecture le 12/12/2024
 Publié le
 ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTR2-DE

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 115_15	zone 30 - PR 15+630	X RD 618 - PR 15+875	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 115_16	X RD 618 - PR 15+875	fin zone 30 - 16+536	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 115_17	fin zone 30 - 16+535	E/S Amélie les Bains	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_18	E/S Amélie les Bains	zone 50 - l'Alzine - PR 17+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_19	zone 50 - l'Alzine - PR 17+160	fin zone 50 - PR 18+180	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_20	fin zone 50 - PR 18+180	E/S Arles sur Tech	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_21	E/S Arles sur Tech	X giratoire rue Barrt d' Avall & Las Indis	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_1	X RD 1 "lieu dit Patte d'oeie" - PR 0+0000	X rue Pierre Vidal & entrée stade Gilbert Brutus - PR 0+2185	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_2	X rue Pierre Vidal & entrée stade Gilbert Brutus - PR 0+2185	X rue Pierre Auriol - PR 0+515	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_3	X rue Pierre Auriol - PR 0+515	X rue Nicolas Froment - PR 0+700	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_4	X rue Nicolas Froment - PR 0+700	X giratoire de la Fraternité	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_5	X giratoire de la Fraternité	pont RD 614 = début 2x2 voies - PR 4+090	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_6	pont RD 614 = début 2x2 voies - PR 4+090	X RD 614 - PR 5+1004	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_7	X RD 614 - PR 5+1004	début zone 50 - PR 8+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_8	début zone 50 - PR 8+000	fin zone 50 (niveau cave coop) - PR 8+170	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_9	fin zone 50 (niveau cave coop) - PR 8+170	X giratoire RD 18 & centre village	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_10	X giratoire RD 18 & centre village	E/S Cases de Pène	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_11	E/S Cases de Pène	E/S Cases de Pène	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_12	E/S Cases de Pène	début zone 70 - PR 12+940	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_13	début zone 70 - PR 12+940	fin zone 70 - PR 13+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_14	fin zone 70 - PR 13+160	X RD 59A	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_15	X RD 59A	fin de la pente - Pr 14+800	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_16	fin de la pente - Pr 14+800	début 2x2 voies - PR 16+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_17	début 2x2 voies - PR 16+000	fin 2x2 voies - PR 17+050	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_18	fin 2x2 voies - PR 17+050	E/S Estagel	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_19	E/S Estagel	début rue en U - PR 20+200	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_20	début rue en U - PR 20+200	X RD 612 - PR 20+735	3	100 m	Rue en U
	RD 117_21	X RD 612 - PR 20+735	X rue Guy Moquet	3	100 m	Rue en U
	RD 117_22	X rue Guy Moquet	E/S Estagel	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_23	E/S Estagel	zone 70 - PR 29+740	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_24	zone 70 - PR 29+740	E/S Maury	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_25	E/S Maury	début zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_26	début zone 30	X RD 19 - PR 30+3310	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 118_1	X RD 618 PR 21+3240	X RNI16 PR 21+7850	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_1	X RD612A - PR 21+737	E/S Thuir	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_2	E/S Thuir	E/S Thuir	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_3	E/S Thuir	E/S Lulpia	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_4	E/S Lulpia	début rampe - PR 24+075	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_5	début rampe - PR 24+075	fin rampe - PR 24+910	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_6	fin rampe - PR 24+910	début rampe - PR 26+200	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_7	début rampe - PR 26+200	E/S Trouillas	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_8	E/S Trouillas	E/S Trouillas	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_9	E/S Trouillas	X RD 900 - PR 30+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_10	X RD 900 - PR 30+950	X RD 900 - PR 31+266	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_11	X RD 900 - PR 31+266	zone 70 - PR 32+360	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_12	zone 70 - PR 32+360	E/S Bages	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_13	E/S Bages	X rue de la Paix & du 14 juillet - PR 33+980	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 612_14	X rue de la Paix & du 14 juillet - PR 33+980	X rue de la Salle - PR 34+150	3	100 m	Rue en U
	RD 612_15	X rue de la Salle - PR 34+150	E/S Bages	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_16	E/S Bages	zone 70 - PR 36+900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_17	zone 70 - PR 36+900	E/S Montescot	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_18	E/S Montescot	E/S Montescot	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_19	E/S Montescot	fin zone 70 - PR 38+090	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_20	fin zone 70 - PR 38+090	E/S Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_21	E/S Elne	X rue du Moulin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_22	X rue du Moulin	X RD 40 - PR 40+850	3	100 m	Rue en U
	RD 612_23	RD 40	E/S Elne	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_24	E/S Elne	X RD914	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612A_1	X RD612 - PR 0+000	rétrécissement chaussée - PR 1+335	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612A_2	rétrécissement chaussée - PR 1+335	X RD39 - PR 7+032	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612A_3	X RD39 - PR 7+032	élargissement chaussée - PR 8+350	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 612A_4	élargissement chaussée - PR 8+350	X RD 900 - Péage A9 - PR 9+577	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 614_1	X RD 12A & RD 5	X RD 12B	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 614_2	X RD 12B - PR 2+555	E/S Rivesaltes	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_3	E/S Rivesaltes	X giratoire Intermarché - PR 4+1004	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_4	X giratoire Intermarché - PR 4+1004	fin passage sur RD 117 - PR 4+585	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_5	fin passage sur RD 117 - PR 4+585	E/S Peyrestortes	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_6	E/S Peyrestortes	X avenue du Maréchal Joffre - PR 5+050	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 614_7	X giratoire RD 18 - PR 9+765	zone 70 - PR 14+290	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_8	zone 70 - PR 14+290	E/S Pézilla le Rivière	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 614_9	E/S Pézilla le Rivière	X RD 1 - PR 16+307	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 615_1	X RD 2 - PR 0+000	E/S Ile sur Têt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 615_2	E/S Ile sur Têt	X RD 56 - PR 4+385	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 616_1	X RD 900 - PR 0+000	zone 50 - PR 0+500	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 616_2	zone 50 - PR 0+500	E/S St Estève	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 616_3	E/S St Estève	X place St Mamet - PR 1+540	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 616_4	X place St Mamet - PR 1+540	E/S St Estève	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 616_5	E/S St Estève	X RD 616A - PR 3+4350	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 616A_1	X giratoire RD 916 - PR 0+000	X giratoire RD 616 - PR 1+660	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617_1	X RD 617A & RD 82 - PR 0+000	échangeur RD 617 - PR 2+350	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_2	échangeur RD 617 - PR 2+350	échangeur Bompas - PR 3+900	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_3	échangeur Bompas - PR 3+900	échangeur RD 617A - PR 7+700	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_4	échangeur RD 617A - PR 7+700	zone 90 - PR 10+470	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_5	zone 90 - PR 10+470	X RD81 - PR 10+932	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_6	X RD81 - PR 10+932	zone 90 - PR 11+210	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_7	zone 90 - PR 11+210	X RD 81A - PR 11+715	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617A_1	X RD 617 & RD 82 - PR 0+000	échangeur Canet	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617A_2	bretelle direction Canet		4	30 m	Tissu ouvert
	RD 617A_3	bretelle provenance Canet		4	30 m	Tissu ouvert
	RD 617A_4	échangeur rocade St Jacques	X giratoire du Clos Banet	2	250 m	Tissu ouvert

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTR2-DE

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 617A_5	X giratoire du Clos Banet	X échangeur RD 22 - PR 2+460	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617A_6	X échangeur RD 22 - PR 2+460	X échangeur Château Roussillon - PR 3+362	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617A_7	X échangeur Château Roussillon - PR 3+362	X échangeur RD 617 - Mas Mirafior - PR 6+441	2	250 m	Tissu ouvert
RD 618	RD 618_1	X RD 115	Giratoire centre ville & RD 114	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_2	X RD 900 - PR 76+9421	début rampe	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_3	début rampe	fin rampe	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_4	fin rampe	X échangeur RD 61 - PR 81+184	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_5	X échangeur RD 61 - PR 81+184	X échangeur RD 2 - PR 85+375	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_6	X échangeur RD 2 - PR 85+375	X échangeur RD 11	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_7	X échangeur RD 11	X ancienne RD - PR 91+450	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_8	X ancienne RD - PR 91+450	X échangeur RD 914	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 618_9	X échangeur RD 914	E/S Argelès sur Mer	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 618_10	E/S Argelès sur Mer	X RD 114 - PR 93+481	3	100 m	Tissu ouvert
RD 916	RD 916_1	X giratoire St Charles RD 900 - PR 0+000	E/S Perpignan	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_2	E/S Perpignan	E/S Le Soler	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_3	E/S Le Soler	X échangeur RN 116	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 916_4	X échangeur RN 116	début rue en U - PR 6+900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_5	début rue en U - PR 6+900	X impasse de la Fraternité - PR 7+050	3	100 m	Rue en U
	RD 916_6	X impasse de la Fraternité - PR 7+050	X rue Emile Zola - PR 7+100	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 916_7	X rue Emile Zola - PR 7+100	D39 Le Soler - PR 7+4350	3	100 m	Rue en U
Projet déviation Estrégl	Dev_Est_1	Giratoire entrée agglo en provenance Perpignan	Giratoire sortie agglo en direction Maury	3	100 m	Tissu ouvert
Projet liaison Thuir - Llupia	Dev_Thu_1	X RD 612A	X RD 612	3	100 m	Tissu ouvert
Liaison Elne - St Cyprien par RD 612	Dev_Alen_1	X échangeur RD 914	X échangeur RD 22	3	100 m	Tissu ouvert
Liaison Elne - St Cyprien par RD 613	Dev_Cyp_1	X échangeur RD 22	X échangeur RD 23	3	100 m	Tissu ouvert
Voie contournement Argelès nord	Dev_Arg_1	échangeur RD 914	X RD 81	3	100 m	Tissu ouvert
Projet déviation Brouilla	Dev_Brouil	X RD 2_rte de St Jean Lasselle	X RD 2_rte de St Génis des Fontaines			
Projet déviation Caldégas	Dev_Caldég	X RD 30_direction RN 116	X RD 30_direction RD 68			
Projet déviation Villemolaque	Dev_Villem	X RD 37A	X RD 37			
Projet Rcade ouest	R_ouest_C1	giratoire de la Têt	échangeur RD 612A	1	300 m	Tissu ouvert
	R_ouest_C2	échangeur RD 612A	échangeur P50	1	300 m	Tissu ouvert
Rcade ouest	R_ouest_N1	échangeur RD 900	échangeur RD 616	1	300 m	Tissu ouvert
	R_ouest_N2	échangeur RD 616	giratoire de la Têt	1	300 m	Tissu ouvert

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Environnement -
Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 361 - 0008

relatif au classement sonore des voies ferrées dans le
département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14, R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 15 mars 2002 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 août 2012 ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement de l'autoroute A9,
- Classement des routes nationales,
- Classement des routes départementales,
- Classement des voies communales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 15 mars 2002 susvisés sont abrogés .

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Le tableau en annexe 2 donne pour chaque infrastructure concernée :

- le tronçon de voie ferrée,
- les communes concernées,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- la largeur des secteurs affectés par le bruit,
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail extérieur de la voie.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application .

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissu ouvert (distance mesurée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur Régional de la SNCF,

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur Régional de la SNCF,
- au Directeur Régional de RFF,

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

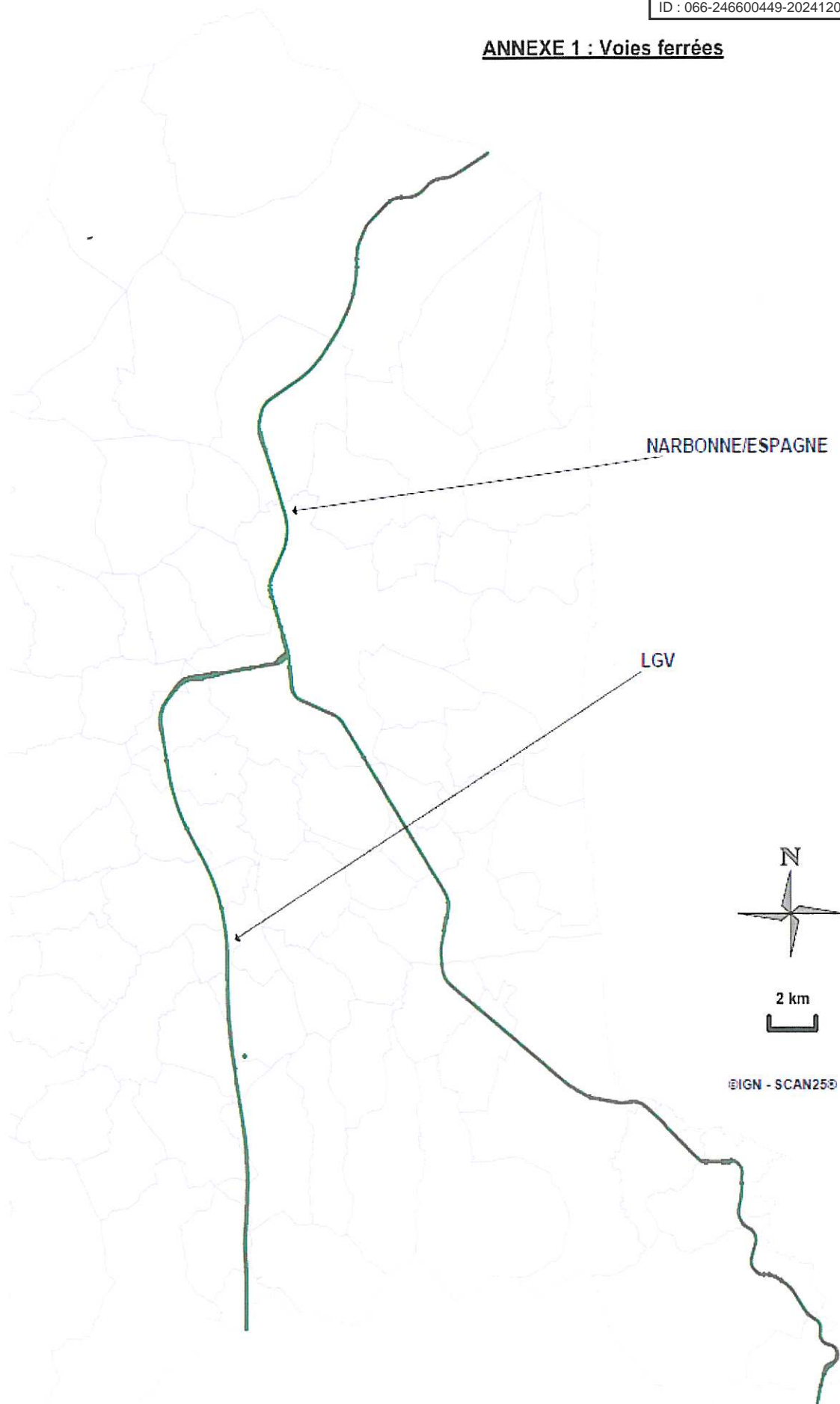
Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :



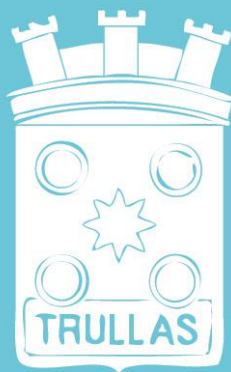
R. BIDAL

ANNEXE 1 : Voies ferrées



Annexe 2

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation	Catégorie	Largeur	Tissu
Ligne : Narbonne/ Espagne	Argelès-sur Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Palau-del-Vidre, Perpignan, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-André, Salses-le-Château, Théza, Villeneuve de la Raho, Toulouges, Le Soler,	De l'Aude à l'Espagne	1	300m	Ouvert
« LGV » : Perpignan/ Espagne	Perpignan, Toulouges, Le Soler, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Saint Jean Lasseille, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des- Albères, Le Boulou,	De Perpignan à l'Espagne	1	300m	Ouvert



Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le [REDACTED]
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTR2-DE



COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr